

Séance n°4 : La règle de droit

I. Droit et justice

Doc. 1 : Aristote, *Ethique à Nicomaque* (extraits)

Doc. 2 : Saint-Thomas d'Aquin, *Somme Théologique* (extraits)

Doc. 3 : Décisions de justice dans l'affaire *Demoiselle Ménard*

II. Droit et équité

Doc. 4 : Cass. soc., 21 févr. 1980, n°78-40122, Bull. civ. V, n°170

Doc. 5 : Cass. civ. 3^{ème}, 22 mars 1995, n°93-14590, Bull. civ. III, n°78

Doc. 6 : Cass. civ. 1^{ère}, 12 juillet 1994 n°92-18639, Bull. civ. I, n°250

Exercices :

1. Après une lecture attentive des docs 1 et 2, présenter la distinction entre justice distributive et justice commutative.
2. Présenter le document 6 : les faits ; la procédure ; la solution de la cour d'appel ; le problème posé à la Cour de cassation et enfin la solution retenue par la Cour de cassation.

I. Droit et justice

Doc. 1 : Aristote, *Ethique à Nicomaque*, extraits du Livre 5 « De la justice »

« De la justice particulière et du juste qui y correspond une première espèce est celle qui intervient dans la distribution des honneurs, ou des richesses, ou des autres avantages qui se répartissent entre les membres de la communauté politique (car dans ces avantages il est possible que l'un des membres ait une part ou inégale ou égale à celle d'un autre), et une seconde espèce est celle qui réalise la rectitude dans les transactions privées Cette justice corrective comprend elle-même deux parties les transactions privées, en effet, sont les unes volontaires et les autres involontaires : sont volontaires les actes tels qu'une vente, un achat, un prêt de consommation, une caution, un prêt à usage, un dépôt, une location (ces actes sont dits volontaires parce que le fait qui est à l'origine de ces transactions est volontaire) ; des actes involontaires, à leur tour, les uns sont clan destins, tels que vol, adultère, empoisonnement, prostitution, corruption d'esclave, assassinat par ruse, faux témoignage ; les autres sont violents, tels que voies de fait, séquestration, meurtre, vol à main armée, mutilation, diffamation, outrage » (chapitre 5 : *La justice totale et la justice particulière*).

1. Justice distributive

« Si, en effet, les personnes [NDP : au sein de la communauté où a lieu la distribution] ne sont pas égales, elles n'auront pas des parts égales ; mais les contestations et les plaintes naissent quand, étant égales, les personnes possèdent ou se voient attribuer des parts non égales, ou quand, les

personnes n'étant pas égales, leurs parts sont égales» (chapitre 6: *La justice distributive, juste milieu proportionnelle*).

« Tous les hommes reconnaissent, en effet, que la justice dans la distribution doit se baser sur un mérite de quelque sorte, bien que tous ne désignent pas le même mérite, les démocrates le faisant consister dans une condition libre, les partisans de l'oligarchie, soit dans la richesse, soit dans la noblesse de race, et les défenseurs de l'aristocratie, dans la vertu » (chapitre 6 : *La justice distributive, juste milieu proportionnelle*).

« La distribution des richesses communes se fera dans la même proportion qui a présidé aux apports respectifs des membres de la communauté et l'injuste opposé à cette forme du juste est ce qui est en dehors de la dite proportion » (chapitre 6 : *La justice distributive, juste milieu proportionnelle*).

2. Justice corrective

« Au contraire, le juste dans les transactions privées, tout en étant une sorte d'égal, et l'injuste une sorte d'inégal, n'est cependant pas l'égal selon la proportion de tout à l'heure mais selon la proportion arithmétique. Peu importe, en effet, que ce soit un homme de bien qui ait dépouillé un malhonnête homme, ou un malhonnête homme un homme de bien, ou encore qu'un adultère ait été commis par un homme de bien ou par un malhonnête homme : la loi n'a égard qu'au caractère distinctif du tort causé, et traite les parties à égalité, se demandant seulement si l'une a commis, et l'autre subi, une injustice, ou si l'une a été l'auteur et l'autre la victime d'un dommage » (chapitre 7 : *La justice distributive, suite La justice corrective*).

a- transactions volontaires

« Dans les relations d'échanges, le juste sous sa forme de réciprocité est ce qui assure la cohésion des hommes entre eux, réciprocité toutefois basée sur une proportion et non sur une stricte égalité C'est cette réciprocité-là qui fait subsister la cité : car les hommes cherchent soit à répondre au mal par le mal, faute de quoi ils se considèrent en état d'esclavage, soit à répondre au bien par le bien, — sans quoi aucun échange n'a lieu, alors que c'est pourtant l'échange qui fait la cohésion des citoyens » (chapitre 8 : *La justice et la réciprocité*).

b- transactions involontaires

« Dans l'opinion de certains, c'est la réciprocité qui constitue purement et simplement la justice [...] Mais la réciprocité ne coïncide [...] pas avec la justice corrective. [...] Réciprocité et justice corrective sont en désaccord. Par exemple, si un homme investi d'une magistrature a frappé un particulier, il ne doit pas être frappé à son tour, et si un particulier a frappé un magistrat, il ne doit pas seulement être frappé mais recevoir une punition supplémentaire. En outre, entre l'acte volontaire et l'acte involontaire, il y a une grande différence » (chapitre 8 : *La justice et la réciprocité*).

Doc. 2 : Saint thomas d'Aquin, *Somme théologique*, extraits de la Partie IIA,IIAE « La morale générale », spéc. Question 61 : « La distinction entre justice commutative et justice distributive ».

« Procéder à la répartition des biens communs appartient à celui-là seul qui a la charge de ces biens. Les sujets à qui ils sont distribués n'en ont pas moins à pratiquer la justice distributive, en se montrant satisfaits si la répartition est juste. Il arrive parfois que les biens communs à distribuer appartiennent non pas à la cité, mais à une famille ; en ce cas, c'est l'autorité d'une personne privée qui fixe la répartition » (art 1 : Y a-t-il deux espèces de justice —distributive et commutative ?, Sol. 3)

« La distribution qui concerne la justice distributive “ a pour objet l’argent ou l’honneur, ou tout autre bien pouvant être réparti entre les membres d’une communauté ”, dit Aristote. C’est donc bien un échange réciproque entre personnes, qui relève de la justice distributive. Donc ces deux justices ont une matière identique » (art 3 : La justice distributive et la justice commutative ont-elles la même matière, ou une matière multiple ?, Obj.)

« Mais si nous prenons comme matière, dans chacune de ces deux justices, les actes principaux eux-mêmes par quoi nous faisons usage des personnes, des biens ou des actions, nous devons distinguer deux matières, car la justice distributive règle la répartition, et la justice commutative les échanges entre deux individus (article 3 — La justice distributive et la justice commutative ont-elles la même matière, ou une matière multiple, Rép.)

Les échanges sont involontaires quand quelqu’un se sert du bien, de la personne ou de l’action d’un autre contre son gré, ce qui peut se faire, soit secrètement par fraude, soit au grand jour par violence ; et cet abus peut avoir pour objet un bien, une personne libre, ou une personne lié à une autre. Un bien : Si quelqu’un prend le bien d’autrui en se cachant, il y a vol ; s’il le prend au grand jour, il y a rapine. Une personne libre, alors deux cas sont à distinguer : La personne est lésée dans son existence même, ou dans sa dignité. Dans son existence, elle peut être attaquée par quelqu’un qui en se cachant la tue, la frappe, ou lui donne du poison ; ou qui, au grand jour, la tue, l’emprisonne, la frappe, ou la mutile. Dans sa dignité, quelqu’un peut être lésé de façon occulte, par de faux témoignages, des médisances qui ternissent sa réputation, ou d’autres procédés du même genre ; ou bien au grand jour, par une accusation devant les tribunaux ou une attaque injurieuse. [...] (article 3 — La justice distributive et la justice commutative ont-elles la même matière, ou une matière multiple, Rép.)

« Les échanges sont appelés volontaires quand quelqu’un transfère volontairement sa propriété à autrui. Si le bien est transféré à titre gratuit, comme dans la donation, ce n’est pas un acte de justice, mais de libéralité. Le transfert volontaire d’une propriété concerne la justice dans la mesure où il soulève une question de dette. Ce qui peut arriver de trois manières : 1° Quelqu’un transmet simplement sa propriété à un autre en compensation de la propriété d’autrui : c’est le cas de l’achat et de la vente - 2° Quelqu’un cède sa propriété à autrui en lui concédant l’usage de ce bien, à charge pour le cessionnaire de le rendre. Si cet usage est concédé gratuitement, il s’appelle usufruit pour tout ce qui peut produire un fruit ; prêt ou avance pour tout ce qui est incapable d’en donner, comme l’argent, les instruments, etc. Si l’usage n’est pas gratuit, on a une location ou un bail. - 3° Quelqu’un confie une propriété avec l’intention de la reprendre, et non pas à fin d’usage mais à fin de conservation, comme lorsqu’on met son bien en gage, ou lorsqu’on se porte caution pour un autre » (article 3 — La justice distributive et la justice commutative ont-elles la même matière, ou une matière multiple, Rép.).

« Dans tous les actes de cette sorte, volontaires ou involontaires, le juste milieu se détermine de la même manière : l’égalité de la compensation ; et c’est pourquoi toutes ces actions relèvent d’une seule espèce de justice : la justice commutative » (article 3 — La justice distributive et la justice commutative ont-elles la même matière, ou une matière multiple, Rép.)

Doc. 3 : Décisions de justice dans l’affaire *Demoiselle Ménard* Trib.corr. Château-Thierry, 4 mars 1898

Attendu que la fille Ménard, prévenue de vol, reconnaît avoir pris un pain dans la boutique du boulanger P...; qu’elle exprime très sincèrement ses regrets de s’être laissée aller à commettre cet acte;

Attendu que la prévenue a à sa charge un enfant de deux ans, pour lequel personne ne lui vient en aide, et que, depuis un certain temps, elle est sans travail, malgré ses recherches pour s'en procurer; qu'elle est bien notée dans sa commune et passe pour laborieuse et bonne mère; qu'en ce moment, elle n'a d'autres ressources que le pain de trois kilos et les quatre livres de viande que lui délivre, chaque semaine, le bureau de bienfaisance de Charly, pour elle, sa mère et son enfant;

Attendu qu'au moment où la prévenue a pris un pain chez le boulanger P..., elle n'avait pas d'argent, et que les denrées qu'elle avait reçues étaient épuisées depuis trente-six heures; que ni elle ni sa mère n'avaient mangé pendant ce laps de temps, laissant pour l'enfant les quelques gouttes de lait qui étaient dans la maison; qu'il est regrettable que, dans une société bien organisée, un membre de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute; que lorsqu'une pareille situation se présente, et qu'elle est, comme pour la fille Ménard, très nettement établie, le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi;

Attendu que la misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre, et d'amoindrir en lui, dans une certaine mesure, la notion du bien et du mal; qu'un acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux, lorsque celui qui le commet n'agit que par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique; que l'intention frauduleuse est encore atténuée, lorsqu'aux tortures aiguës de la faim vient se joindre, comme dans l'espèce, le désir, si naturel chez une mère, de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge; qu'il en résulte que tous les caractères de l'appréhension frauduleuse librement et volontairement perpétrée ne se retrouvent pas dans le fait accompli par la fille Ménard, qui s'offre à désintéresser le boulanger P... sur le premier travail qu'elle pourra se procurer; qu'en conséquence, il y a lieu de la renvoyer des fins des poursuites...

CA Amiens, 22 avril 1898

[...] Considérant que les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'intention frauduleuse ait existé, au moment où la fille Ménard a commis l'acte qui lui est reproché; que le doute doit profiter à la prévenue ; [...]

Sans adopter les motifs des premiers juges ; confirme le jugement dont il est fait appel.

NB 1 : L'état de nécessité a été consacré, comme fait justificatif général, dans le nouveau code pénal de 1994, à l'article 122-7 qui dispose que

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

NB 2 : Sur l'histoire de l'affaire Louise Ménard, et plus généralement sur le juge Magnaud, vous pouvez lire l'article du Monde du 2 août 2016 sur « Le "bon juge" Magnaud » et/ou l'article du Professeur Marie-Anne Frison-Roche « Le modèle du bon juge Magnaud », disponibles dans le Moodle du cours sur votre ENT.

II. Droit et équité

Doc. 4 : Cass. soc., 21 févr. 1980, n° 78-40122, Bull. civ. V, n°170

Attendu que Dormoy, entre au service de la société civile d'exploitation fruitière antillaise en 1971, en qualité de directeur technique agricole, a été licencié par lettre du 10 juin 1974 pour insuffisance professionnelle ; que l'arrêt attaqué a estimé régulières les deux expertises, l'une comptable, l'autre

technique, ordonnées par le premier juge, et a condamné la société à payer à Dormoy des dommages- intérêts pour licenciement sans cause sérieuse, au motif que l'examen minutieux des rapports permettait de tenir pour inexactes les causes de licenciement invoquées ; [...]

Vu l'article 12, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Attendu que, selon ce texte, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ;

Attendu qu'à partir de janvier 1974, Dormoy, qui s'occupait initialement de deux exploitations, fut chargé, en outre, de la gestion technique de deux autres ; que l'arrêt attaqué a estimé équitable de condamner la société à payer à Dormoy, pour ce travail supplémentaire, un complément de rémunération ; qu'en se fondant ainsi sur l'équité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 28 novembre 1977 par la cour d'appel de Basse-Terre [...]

Doc. 5 : Cass. civ. 3^{ème}, 22 mars 1995, n°93-14590, Bull. civ. III, n°78

Vu l'article 12, alinéa 1^{er}, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ;

Attendu que, pour condamner les époux X... à payer à leur voisin, M. Y..., la moitié du coût des travaux de raccordement de leur maison individuelle au réseau EDF, le jugement attaqué (tribunal d'instance de Thonon-les-Bains, 8 mars 1993), statuant en dernier ressort, retient qu'il est inéquitable que M. et Mme X... tirent profit du fait que M. Y... ait financé les travaux destinés à recevoir les lignes électriques communes ;

Qu'en statuant ainsi, sans se fonder sur une règle de droit, le Tribunal a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS [...] : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 mars 1993, entre les parties, par le tribunal d'instance de Thonon-les-Bains [...]

Doc. 6 : Cass. civ. 1^{ère}, 12 juillet 1994 n°92-18639, Bull. civ. I, n°250

Vu l'article 1371 du Code civil et les principes qui régissent l'enrichissement sans cause :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'Antoine X... et son épouse, Marie Y..., sont décédés en laissant pour leur succéder leurs deux enfants, Norbert et Aimée, épouse Courtois ; qu'au cours des opérations de liquidation et partage des successions, M. X... a demandé à être indemnisé, par prélèvement sur l'actif successoral, pour le temps et les soins qu'il a consacré à ses vieux parents ; que, devant la cour d'appel, il a fait valoir que, pour leur éviter d'être placés dans une maison de retraite, il leur a apporté une assistance constante pour laquelle il a sacrifié son avenir professionnel, et que son comportement a excédé les exigences de la piété familiale et a évité des dépenses ; qu'il a fondé sa demande sur l'absence de cause de l'enrichissement ainsi procuré à la succession ;

Attendu que pour rejeter cette demande, la cour d'appel, après avoir constaté que M. X... n'était pas tenu d'une obligation alimentaire envers ses parents mais les a recueillis et soignés avec un dévouement exemplaire alors qu'ils étaient âgés et infirmes dans les dernières années de leur existence, a retenu que les sacrifices d'un enfant au profit de ses parents, même s'ils excèdent la

mesure commune de la piété filiale, correspondent à l'exécution volontaire d'un devoir moral personnel qui en constitue la cause et exclut l'exercice de l'action *de in rem verso* ;

Attendu cependant que le devoir moral d'un enfant envers ses parents n'exclut pas que l'enfant puisse obtenir indemnité pour l'aide et l'assistance apportées dans la mesure où, ayant excédé les exigences de la piété filiale, les prestations librement fournies avaient réalisé à la fois un appauvrissement pour l'enfant et un enrichissement corrélatif des parents ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte et les principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 juin 1992, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence [...]